

## TITRE I<sup>ER</sup>

### LES PRINCIPES DU SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### Un système universel commun à tous les assurés

###### Section 1

###### Principes généraux

###### Article 1<sup>er</sup>

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 111-2-1, il est inséré un article L. 111-2-1-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-2-1-1.* – La Nation affirme solennellement son attachement à un système universel de retraite qui, par son caractère obligatoire et le choix d'un financement par répartition, exprime la solidarité entre les générations, unies dans un pacte social.
- ④ « La Nation assigne au système universel de retraite les objectifs suivants :
- ⑤ « 1° Un objectif d'équité, afin de garantir aux assurés que chaque euro cotisé ouvre les mêmes droits pour tous dans les conditions définies par la loi ;
- ⑥ « 2° Un objectif de solidarité, au sein de chaque génération, notamment par la résorption des écarts de retraites entre les femmes et les hommes, par la prise en compte des périodes d'interruption et de réduction d'activité et de l'impact sur la carrière des parents de l'arrivée et de l'éducation d'enfants ou de l'aide apportée en tant qu'aidant, ainsi que par la garantie d'une retraite minimale aux assurés ayant cotisé sur de faibles revenus. À ce titre, le système universel de retraite tient compte des situations pouvant conduire certains assurés, pour des raisons tenant à leur handicap, à leur état de santé ou à leur carrière, à anticiper leur départ en retraite ;

Commentaire [Lois1]:  
[Amendement n° 9740](#)

Commentaire [Lois2]:  
[Amendement n° 256](#)

Commentaire [Lois3]:  
[Amendement n° 1465](#)

⑦ « 3° Un objectif de garantie d'un niveau de vie satisfaisant **et digne** aux retraités et de versement d'une retraite en rapport avec les revenus perçus pendant la vie active ;

**Commentaire [Lois4]:**  
[Amendement n° 42516](#)

⑧ « 4° Un objectif de liberté de choix pour les assurés, leur permettant, sous réserve d'un âge minimum, de décider de leur date de départ à la retraite en fonction du montant de leur retraite ;

⑨ « 5° Un objectif de soutenabilité économique et d'équilibre financier, garanti notamment par des cotisations et contributions **à caractère solidaire** équitablement réparties entre les assurés comme entre les assurés et les employeurs et par la constitution de réserves permettant d'accompagner les évolutions démographiques et économiques. À ce titre, le pilotage du système universel de retraite tient compte de l'évolution à long terme du rapport entre le nombre des actifs et celui des retraités **ainsi que des gains de productivité** ;

**Commentaire [Lois5]:**  
[Amendement n° 9749](#)

**« 5° bis (nouveau) Un objectif de confiance des jeunes générations dans la garantie de leurs droits à retraite futurs ;**

**Commentaire [Lois6]:**  
[Amendement n° 9887](#)

**Commentaire [Lois7]:**  
[Amendement n° 10915](#)

⑩ « 6° Un objectif de lisibilité des droits constitués par les assurés tout au long de leur vie active.

⑪ « Des indicateurs de suivi de ces objectifs sont définis par décret. Ils contribuent au pilotage du système universel de retraite, dans les conditions prévues au chapitre XI du titre IX du présent livre. » ;

⑫ 2° Le II de l'article L. 111-2-1 est abrogé ;

⑬ 3° Au dernier alinéa de l'article L. 111-1, les mots : « allocations vieillesse » sont remplacés par les mots : « prestations de retraite ».

⑭ II. – **(Supprimé)**

**Commentaire [Lois8]:**  
[Amendement n° 9998](#)

**Commentaire [Lois9]:**  
[Amendement n° 10000](#)

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

La mise en place du système universel de retraite s'accompagne, dans le cadre d'une loi de programmation, de mécanismes permettant de garantir aux personnels enseignants ayant la qualité de fonctionnaire et relevant des titres II, III et VI du livre IX du code de l'éducation une revalorisation de leur rémunération leur assurant le versement d'une retraite d'un montant équivalent à celle perçue par les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'État.